



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Boisement d'une parcelle agricole sur la commune de Rives de l'Yon (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°019840/KK P relative au projet de boisement d'une parcelle agricole sur la commune de Rives de l'Yon, déposée par madame Hélène PIERRE représentant le GFA DE BADIOLE et considérée complète le 17/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à boiser 3,10 ha d'une parcelle de terre agricole de 5,51 ha. La composition du boisement d'une densité de 1 250 plants à l'hectare sera constituée :
 - pour la partie centrale de 0,75 ha située en zone humide d'un mélange de chêne pédonculé (60%), d'aulne glutineux (20%) et de bouleau (20%) ;
 - pour les 2,35 ha situés de part et d'autre de la zone humide d'un mélange de chêne sessile (70%), de charme (15%) et d'alisier torminal (15%).

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- La noue, parcelle cadastrale : section OA, n°525, à Rives-de-l'Yon ;
- sur une parcelle de prairie de fauche non entretenue régulièrement bordée de haies au contact de zones boisées en amont de l'étang de Badiole et en aval de terres cultivées et de vergers de pommiers ;
- en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon » et de la ZNIEFF de type I « Bois et étang de Badiole » ;
- hors de tout périmètre de protection réglementaire au titre du paysage .

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux de plantation interviendront en automne/hiver hors période sensible pour la faune ; ,
- l'ensemble des essences choisies est conforme aux arrêtés préfectoraux relatifs aux essences et matériels forestiers de production (MFR) applicables en région Pays de La Loire ;
- le dossier indique le choix des essences au regard du contexte pédologique, des peuplements voisins et en tenant compte du changement climatique ,
- le dossier indique également le recours à des essences adaptées pour la partie de plantation située en zone humide ,
- la partie de parcelle non boisée sera maintenue en prairie ;
- les haies et boisements existants seront préservés et une zone tampon de 10 m autour du projet sera respectée ;
- les travaux d'entretien de la plantation menés les trois premières années seront réalisés, le cas échéant, par fauchage ou broyage d'un interligne sur deux et s'accompagneront d'un dégagement manuel autour des plants ; il n'y aura pas recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques, ni à l'arrosage ;

- les premières opérations d'éclaircies s'effectueront après 25 ou 30 ans en fonction de la croissance et ensuite tous les 8 à 10 ans pour des abattages envisageables au bout de 150 ans ;
- la mise en place du boisement est de nature à assurer une fonction de filtration des eaux de ruissellement à destination de l'étang de Badiole ;
- un avenant au plan simple de gestion (PSG) existant est prévu afin d'inclure ce boisement ; il correspondra aux prescriptions du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et répondra aux critères retenus pour la certification PEFC ;
- le projet s'inscrit également dans le cadre d'une démarche de labellisation bas carbone ;
- le projet par sa localisation, le type d'essences retenues et la densité de plantations n'est pas de nature à porter atteinte à des habitats et aux espèces à l'origine de la désignation des ZNIEFF pré-citées.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement d'une parcelle agricole sur la commune de Rives de l'Yon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Hélène PIERRE représentant le GFA DE BADIOLE et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 10 août 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le directeur adjoint

signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.